

Arrêt

**n° 252 910 du 15 avril 2021
dans les affaires X & X /V**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Irina SIMONE
Rue Stanley, 32
1180 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA Vème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2020 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation des décisions d'ordre de quitter le territoire et d'interdiction d'entrée prises le 10 janvier 2020 et qui lui ont été notifiées le même jour.

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 12 avril 2021 par la même partie requérante visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension susmentionnée.

Vu la requête introduite le 12 avril 2021 par la même partie requérante, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris à son encontre le 6 avril 2021 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 12 avril 2021 convoquant les parties à comparaître le 15 avril 2021 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, M. J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

- 1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces des dossier administratif et de procédure, notamment de l'exposé que contiennent les requêtes.
- 1.2. Le requérant déclare être présent sur le territoire belge depuis 15 années.
- 1.3. Le 16 mars 2007, le requérant a été condamné par le tribunal correctionnel d'Anvers à une peine privative de liberté de 10 mois le pour infraction à la loi sur les stupéfiants.
- 1.4. Le 6 avril 2007, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13).
- 1.5. Le 2 octobre 2008, le requérant a été placé sous mandat d'arrêt pour infraction à la loi sur les stupéfiants.
- 1.6. Le 6 octobre 2008, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13).
- 1.7. Le 14 novembre 2009, le requérant s'est marié avec Mme [O.], de nationalité belge, à Morlanwelz. De leur union est né, le 29 août 2010 à La Louvière, l'enfant [K.M.], de nationalité belge.
- 1.8. Le 17 décembre 2009, à la suite de ce mariage, le requérant a introduit une demande de regroupement familial et a été mis en possession d'un titre de séjour (carte F).
- 1.9. Le 22 décembre 2011, la partie défenderesse a décidé de retirer son titre de séjour au requérant après avoir constaté qu'il était séparé de son épouse.
- 1.10. La partie requérante et Mme [O.] ont ensuite divorcé ; le jugement du 24 décembre 2012 prononçant le divorce a été transcrit le 9 avril 2013.
- 1.11. Le 16 novembre 2015, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13).
- 1.12. Le 18 mars 2016, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité d'auteur d'un enfant belge. Le 12 septembre 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire motivée par le fait que le requérant n'avait pas déposé de document d'identité à l'appui de sa demande. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt du Conseil n°207 631 du 10 août 2018.
- 1.13. Le 25 janvier 2017, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité d'auteur d'un enfant belge. Le 20 juillet 2017, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire motivée par le fait qu'il constitue une menace grave pour l'ordre public. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt du Conseil n°198 586 du 25 janvier 2018.
- 1.14. Par décision du 20 juin 2017, le tribunal de première instance du Hainaut octroie un droit de visite provisoire et encadré au requérant à l'égard de sa fille et ordonne une enquête de police approfondie au domicile du requérant
- 1.15. Le 10 janvier 2019, le requérant est condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine privative de liberté de 15 mois avec sursis pour ce qui excède la détention préventive, pour des faits de vol avec violences et menaces.
- 1.16. Le même jour, la partie défenderesse prend à son égard un ordre de quitter le territoire, qui lui est notifié le même jour. Cet ordre de territoire est notamment fondé sur les motifs suivants :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1er :

□ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

□ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, faits pour lesquels il a été condamné le 10/01/2019 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine non définitive de 15 mois d'emprisonnement avec sursis pour ce qui excède la détention préventive. Que les faits portent gravement atteinte à la sécurité publique dès lors qu'il révèlent dans le chef de leur auteur un profond mépris à l'égard de la propriété et de l'intégrité physique d'autrui, accentuant ainsi le sentiment d'insécurité souvent ressenti par les usagers de lieux tels que le pétionnier du centre-ville. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

Il a été mis en possession d'un questionnaire droit d'être entendu, en date du 23/10/2019 L'intéressé déclare, préalablement à cette décision, avoir eu l'opportunité d'être entendu L'intéressé ne reçoit pas de visite de sa famille, partenaire ou enfant en prison.

Néanmoins, il appert du dossier de l'intéressé avoir un enfant présent sur le territoire belge, [K.M.V.], né le 29.08.2010 et ayant la nationalité Belge. En outre, le fait que l'enfant, partenaire, famille de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH. De plus, L'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants mineurs n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine. Depuis le pays d'origine l'intéressé peut suivre les procédures correctes à travers le poste diplomatique ou consulaire compétent afin de pouvoir rendre visite à sa fille Belgique. De plus, sa famille peut rendre visite ou rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine, ou dans un autre Etats auxquels ils ont tous accès. L'intéressé peut entretenir un lien avec sa fille grâce aux moyens modernes de communication. Concernant la séparation temporaire avec sa famille pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie famille de l'intéressé. La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005). L'intéressé n'a pas introduit une demande de protection internationale en Belgique. L'intéressé n'a pas mentionné une crainte dans le cadre de l'art 3 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

□ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a

pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui ont été notifié le 26/04/2007, 10/02/2008, 20/04/2008, 16/11/2015, 20/09/2016. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, faits pour lesquels il a été condamné le 10/01/2019 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine non définitive de 15 mois d'emprisonnement avec sursis pour ce qui excède la détention préventive. Que les faits portent gravement atteinte à la sécurité publique dès lors qu'il révèlent dans le chef de leur auteur un profond mépris à l'égard de la propriété et de l'intégrité physique d'autrui, accentuant ainsi le sentiment d'insécurité souvent ressenti par les usagers de lieux tels que le pédonnier du centre ville. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

1.17. La partie défenderesse prend également une interdiction d'entrée de trois ans qui lui est également notifiée le 10 janvier 2020. Cette décision est notamment fondée sur les motifs suivants :

« La décision d'éloignement du 10/01/2019 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui ont été notifié le 26/04/2007, 10/02/2008, 20/04/2008, 16/11/2015, 20/09/2016. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, faits pour lesquels il a été condamné le 10/01/2019 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine non définitive de 15 mois d'emprisonnement avec sursis pour ce qui excède la détention préventive. Que les faits portent gravement atteinte à la sécurité publique dès lors qu'il révèlent dans le chef de leur auteur un profond mépris à l'égard de la propriété et de l'intégrité physique d'autrui, accentuant ainsi le sentiment d'insécurité souvent ressenti par les usagers de lieux tels que le piétonnier du centre ville. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

art 74/11

Il a été mis en possession d'un questionnaire droit d'être entendu, en date du 23/10/2019 L'intéressé déclare, préalablement à cette décision, avoir eu l'opportunité d'être entendu L'intéressé ne reçoit pas de visite de sa famille, partenaire ou enfant en prison. Néanmoins, il appert du dossier de l'intéressé avoir un enfant présent sur le territoire belge, [K.M.F.], né le 29.08.2010 et ayant la nationalité Belge. En outre, le fait que l'enfant, partenaire, famille de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans

le cadre de l'article 8 CEDH. De plus, L'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants mineurs n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine. Depuis le pays d'origine l'intéressé peut suivre les procédures correctes à travers le poste diplomatique ou consulaire compétent afin de pouvoir rendre visite à sa fille Belgique. De plus, sa famille peut rendre visite ou rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine, ou dans un autre Etats auxquels ils ont tous accès. L'intéressé peut entretenir un lien avec sa fille grâce aux moyens modernes de communication. Concernant la séparation temporaire avec sa famille pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie famille de l'intéressé. La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005). L'intéressé n'a pas introduit une demande de protection internationale en Belgique. L'intéressé n'a pas mentionné une crainte dans le cadre de l'art 3 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/11 dans sa décision d'éloignement. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, faits pour lesquels il a été condamné le 10/01/2019 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine non définitive de 15 mois d'emprisonnement avec suris pour ce qui excède la détention préventive. Que les faits portent gravement atteinte à la sécurité publique dès lors qu'il révèlent dans le chef de leur auteur un profond mépris à l'égard de la propriété et de l'intégrité physique d'autrui, accentuant ainsi le sentiment d'insécurité souvent ressenti par les usagers de lieux tels que le piétonnier du centre-ville.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. »

1.18. Le 10 février 2020, le requérant introduit un recours en suspension et en annulation a été à l'encontre ces décisions. Ce recours, toujours pendant devant le Conseil et enrôlé sous le numéro 243 253, est celui dont la partie requérante demande l'examen en extrême urgence par le biais de sa demande de mesures provisoires introduite ce 12 avril 2021.

1.19. Le 6 avril 2021, le requérant se voit notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) qui est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.
- 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation. L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage PV n° BR.12.L6.016141/2021 de la police de Polbruno. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, faits pour lesquels il a été condamné le 10/01/2019 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine non définitive de 15 mois d'emprisonnement avec suris pour ce qui excède la détention préventive. Que les faits portent gravement atteinte à la sécurité publique dès lors qu'il révèlent dans le chef de leur auteur un profond mépris à l'égard de la propriété et de l'intégrité physique d'autrui, accentuant ainsi le sentiment d'insécurité souvent ressenti par les usagers de lieux tels que le piétonnier du centre-ville. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 10.01.2020

Art 74/13

L'intéressé a été entendu le 06.04.2021 par la zone de police de Polbruno et déclare qu'il a une fille de 12 ans de nationalité belge. Il déclare suivre un traitement suite à une fracture du crâne. Il déclare avoir des oncles et des cousins en Belgique. Il appert du dossier de l'intéressé avoir un enfant présent sur le territoire belge, [K.] [M. F.], né le 29.08.2010 et ayant la nationalité Belge. En outre, le fait que l'enfant, partenaire, famille de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH. De plus, L'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants mineurs n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine. Depuis le pays d'origine l'intéressé peut suivre les procédures correctes à travers le poste diplomatique ou consulaire compétent afin de pouvoir rendre visite à sa fille Belgique. De plus, sa famille peut rendre visite ou rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine, ou dans un autre Etats auxquels ils ont tous accès. L'intéressé peut entretenir un lien avec sa fille grâce aux moyens modernes de communication. Concernant la séparation temporaire avec sa famille pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie famille de l'intéressé. La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005). L'intéressé n'a pas introduit une demande de protection internationale en Belgique. L'intéressé n'a pas mentionné une crainte dans le cadre de l'art 3 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

X Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Article 74/14 § 3, 2° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée.

X Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Article 74/14 § 3, 5° : il a été mis fin au séjour du ressortissant d'un pays tiers ou retiré en application des articles 11, § 2, 4°, 13, § 4, 5°, 74/20 ou 74/21.

Article 74/14 § 3, 6° : article 74/14 § 3, 6° : la demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5° ou a été considérée comme manifestement infondée sur la base de l'article 57/6/1, § 2.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

- 2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou recouru à la fraude

ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé cache sa véritable identité au moyen d'alias :

[(...) 11 alias sont énumérés]

- 3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

- 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés les 26/04/2007, 10/02/2008, 20/04/2008, 16/11/2015, 20/09/2016 et le 10.01.2020. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions. Les recours introduit contre les décisions de refus ne sont pas suspensifs. Le fait que l'éloignement de l'intéressé vers le Maroc soit exécuté, ne l'empêche pas de confier sa défense à un

avocat de son choix dans le cadre d'une procédure pendante devant le CCE. En effet, la présence de l'intéressé n'est pas obligatoire. Cet avocat peut faire le nécessaire pour assurer la défense des intérêts de l'intéressé et le suivi des procédures pendantes.

- 5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 10.01.2020. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue. Les recours introduit contre les décisions de refus ne sont pas suspensifs. Le fait que l'éloignement de l'intéressé vers le Maroc soit exécuté, ne l'empêche pas de confier sa défense à un avocat de son choix dans le cadre d'une procédure pendante devant le CCE. En effet, la présence de l'intéressé n'est pas obligatoire. Cet avocat peut faire le nécessaire pour assurer la défense des intérêts de l'intéressé et le suivi des procédures pendantes. L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage PV n° BR.12.L6.016141/2021 de la police de Polbruno. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, faits pour lesquels il a été condamné le 10/01/2019 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine non définitive de 15 mois d'emprisonnement avec sursis pour ce qui excède la détention préventive. Que les faits portent gravement atteinte à la sécurité publique dès lors qu'il révèlent dans le chef de leur auteur un profond mépris à l'égard de la propriété et de l'intégrité physique d'autrui, accentuant ainsi le sentiment d'insécurité souvent ressenti par les usagers de lieux tels que le piétonnier du centre-ville. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

- 2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé cache sa véritable identité au moyen d'alias :

[énumération de 11 alias]

- 3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

- 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés les 26/04/2007, 10/02/2008, 20/04/2008, 16/11/2015, 20/09/2016 et le 10.01.2020. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions. Les recours introduit contre les décisions de refus ne sont pas suspensifs. Le fait que l'éloignement de l'intéressé vers le Maroc soit exécuté, ne l'empêche pas de confier sa défense à un avocat de son choix dans le cadre d'une procédure pendante devant le CCE. En effet, la présence de l'intéressé n'est pas obligatoire. Cet avocat peut faire le nécessaire pour assurer la défense des intérêts de l'intéressé et le suivi des procédures pendantes.

- 5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 10.01.2020. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue. Les recours introduit contre les décisions de refus ne sont pas suspensifs.

Le fait que l'éloignement de l'intéressé vers le Maroc soit exécuté, ne l'empêche pas de confier sa défense à un avocat de son choix dans le cadre d'une procédure pendante devant le CCE. En effet, la présence de l'intéressé n'est pas obligatoire. Cet avocat peut faire le nécessaire pour assurer la défense des intérêts de l'intéressé et le suivi des procédures pendantes. L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage PV n° BR.12.L6.016141/2021 de la police de Polbruno. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, faits pour lesquels il a été condamné le 10/01/2019 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine non définitive de 15 mois d'emprisonnement avec

suris pour ce qui excède la détention préventive. Que les faits portent gravement atteinte à la sécurité publique dès lors qu'il révèlent dans le chef de leur auteur un profond mépris à l'égard de la propriété et de l'intégrité physique d'autrui, accentuant ainsi le sentiment d'insécurité souvent ressenti par les usagers de lieux tels que le piétonnier du centre-ville. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine. L'intéressé déclare qu'il suit un traitement médicamenteux suite à une fracture du crâne passée. L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine. L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien
[...] ».

1.20. Cette décision a, quant à elle, fait l'objet d'une demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence, laquelle a été introduite concomitamment à la demande de mesures provisoires d'extrême urgence visée au point 1.18.

1.21. Le requérant est actuellement détenu en vue de son éloignement.

2. La jonction des demandes

2.1. Dans son recours introduit le 10 février 2020 et enrôlé sous le n°243 253, la partie requérante sollicite la suspension de l'exécution des décisions d'ordre de quitter le territoire et d'interdiction d'entrée qui lui ont été notifiées le 10 janvier 2020. La demande de mesures provisoires introduite le 12 avril 2021, enrôlée sous le même numéro, tend à obtenir que cette demande soit examinée selon la procédure d'extrême urgence.

2.2. Dans son recours introduit le 12 avril 2021 et enrôlé sous le n°259 346, la partie requérante sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 6 avril 2021 et qui renvoie expressément aux décisions précitées notifiées le 10 janvier 2020.

2.3. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et conformément au prescrit de l'article 39/85 § 2, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, la demande de mesures provisoires et la demande de suspension sont examinées conjointement.

3. Recevabilité du recours en ce qu'il vise la décision d'interdiction d'entrée

Le Conseil observe que, par son recours introduit le 10 février 2020 et enrôlé sous le numéro 243 253, la partie requérante poursuit notamment la suspension de l'exécution de l'interdiction d'entrée qui lui a été notifiée le 10 janvier 2020. Le Conseil rappelle à cet égard la teneur de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n° 141/2018 du 18 octobre 2018 dans lequel, à la question préjudicielle posée par le Conseil de céans dans l'arrêt n° 188 829 du 23 juin 2017, elle répond que « l'article 39/82, § 1^{er} et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée ». Interpellée à l'audience sur la recevabilité de la demande d'examen en extrême urgence du recours dirigé contre l'interdiction d'entrée au regard de l'enseignement

jurisprudentiel précité, la partie requérante s'en réfère à l'appréciation du Conseil. Partant, le Conseil estime qu'il convient de déclarer irrecevable la demande de mesures provisoires visant faire examiner, en extrême urgence, le recours enrôlé sous le numéro 243 253 en ce qu'il vise l'interdiction d'entrée.

5. L'intérêt au recours

5.1. Dans ses notes d'observations, la partie défenderesse invoque une exception d'irrecevabilité des recours enrôlés sous les numéros 243 253 et 259 346 en soutenant que la partie requérante n'a pas intérêt à la poursuite de ceux-ci « *dès lors qu'elle est soumise à des ordres de quitter le territoire antérieurs, lesquels sont devenus définitifs* ». Ainsi, elle soutient qu'en cas d'annulation des actes attaqués, « *la partie requérante resterait soumise à des ordres de quitter le territoire antérieurs qui pourraient être mis à exécution par la partie défenderesse* ».

Pour sa part, le Conseil observe que le requérant sollicite la suspension de l'exécution, d'une part, d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) lui notifié en date du 10 janvier 2020 et, d'autre part, d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) délivré à son encontre le 6 avril 2021.

Or, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a déjà fait l'objet d'ordres de quitter le territoire antérieurs, notamment les 6 avril 2007, 6 octobre 2008, 16 novembre 2015 et 20 septembre 2016, lesquels sont devenus définitifs.

Partant, le Conseil ne peut que relever que les suspensions sollicitées dans les présentes affaires fussent-elles accordées, n'auraient pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire visés ci-avant. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt aux présentes demandes de suspension.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif.

En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait de facto, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

5.2. En l'espèce, la partie requérante invoque, à l'appui de ses deux recours, la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après dénommée la « CEDH »).

- En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la CEDH

a- La partie requérante invoque que le requérant est suivi au niveau psychiatrique et a déjà tenté de mettre fin à sa vie. Ainsi, elle affirme qu'en cas d'exécution de l'ordre de quitter le territoire, l'intégrité physique voire la vie du requérant seraient en danger puisque « *le requérant verrait une interruption dans son traitement et pourrait à nouveau porter atteinte à son intégrité physique et ou à sa vie* ».

b- L'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

c- Sur ce point, le Conseil observe que la partie défenderesse a adéquatement rencontré les éléments médicaux dont elle avait connaissance au moment de prendre la dernière décision attaquée, laquelle fait valoir à cet égard : « *L'intéressé déclare qu'il suit un traitement médicamenteux suite à une fracture du crâne passée. L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine. L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.* »

Ainsi, le Conseil constate que, dans ses recours, la partie requérante n'établit pas, par la production d'éléments suffisamment précis, circonstanciés et médicalement étayés, qu'elle se trouverait dans une situation exceptionnelle où les actes attaqués emporteraient violation de l'article 3 de la CEDH. En effet, la partie requérante se contente de produire un document médical daté du 1^{er} avril 2019 relatif à un trauma crânien et un autre document médical daté du 10 février 2020 relatif à une hospitalisation en urgence à la suite d'une intoxication médicamenteuse volontaire. Ainsi, à ce jour, et alors que le dernier document médical remonte à plus d'un an et deux mois, le requérant ne livre aucune indication actuelle quant à sa situation médicale, la poursuite de son traitement ou la compliance de son suivi. En outre, la partie requérante ne démontre pas davantage avoir initié les procédures administratives *ad hoc*, prévues pour les personnes qui s'estiment exposées à un risque de traitement inhumain et dégradant,

en raison de leur état de santé, en cas de retour dans leur pays d'origine. Ainsi, elle n'a introduit aucune demande fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et n'a communiqué aucun élément démontrant l'inaccessibilité et l'indisponibilité, au pays d'origine, des soins requis, à supposer que ceux-ci soient encore nécessaires *quod non* en l'espèce.

Partant, le grief tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas défendable.

- En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la CEDH

a- Dans l'exposé du préjudice grave et difficilement réparable que l'exécution des actes attaqués risquerait de lui causer, tel qu'il figure dans sa demande de suspension d'extrême urgence ainsi que dans sa demande de mesures provisoires, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« En cas d'exécution de l'ordre de quitter le territoire, le requérant se verrait purement et simplement coupé de tout contact possible avec sa fille, d'autant qu'il résulte du jugement rendu par le tribunal de 1^{ère} instance du Hainaut, 22^{ème} chambre, en date du 20.06.2017, que Madame et Monsieur sont contraires en fait quant aux circonstances qui ont conduit à une rupture totale de contacts entre [M.] et son père pendant plusieurs années (pièce 2).

La mère de l'enfant refuse les contacts entre [le requérant] et sa fille.

Partant, les contacts par téléphone et /ou internet sont absolument inenvisageables dans le cas d'espèce.

L'exécution de l'ordre de quitter le territoire constituerait donc une violation flagrante de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme car il pourrait mener à une rupture définitive des liens entre [le requérant] et sa fille »

b- Le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : la Cour EDH], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. *Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op.cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

c- En l'espèce, le Conseil constate que la vie familiale entre le requérant et sa fille, mineure et de nationalité belge, n'est pas contestée par la partie défenderesse.

Par ailleurs, étant donné qu'il n'est pas contestable que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat belge a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale du requérant. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale et privée hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, une simple lecture de la motivation des deux ordres de quitter le territoire attaqués permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale alléguée par le requérant et procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci, en indiquant qu'« (...) il appert du dossier de l'intéressé avoir un enfant présent sur le territoire belge,

[K.M.V.], né le 29.08.2010 et ayant la nationalité Belge. En outre, le fait que l'enfant, partenaire, famille de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH. De plus, L'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants mineurs n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine. Depuis le pays d'origine l'intéressé peut suivre les procédures correctes à travers le poste diplomatique ou consulaire compétent afin de pouvoir rendre visite à sa fille Belgique. De plus, sa famille peut rendre visite ou rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine, ou dans un autre Etats auxquels ils ont tous accès. L'intéressé peut entretenir un lien avec sa fille grâce aux moyens modernes de communication. Concernant la séparation temporaire avec sa famille pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie famille de l'intéressé. La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005). L'intéressé n'a pas introduit une demande de protection internationale en Belgique. »

Le Conseil estime que, ce faisant, la partie défenderesse a pris en compte les éléments dont elle avait connaissance, notamment ceux que le requérant a fait valoir tenant à sa vie familiale, en particulier en raison de la présence d'un enfant mineur belge.

Par ailleurs, il appert que la partie défenderesse a raisonnablement mis en balance cet aspect de la vie familiale du requérant avec la défense de l'ordre public, le requérant n'ayant fait valoir, avant la prise des actes attaqués, aucun obstacle à la poursuite de sa vie familiale ailleurs que sur le territoire belge.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tend, en substance, à prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Ainsi, alors que la partie requérante soutient, dans ses demandes, que la mère de sa fille refuse qu'il ait des contacts avec celle-ci de sorte que « *les contacts par téléphone et /ou internet sont absolument inenvisageables dans le cas d'espèce* », le Conseil observe qu'elle n'étaye pas suffisamment son propos. En effet, le seul élément produit consiste en un jugement rendu par le tribunal de 1^{ère} instance du Hainaut en date du 20 juin 2017, soit il y a près de quatre ans, par lequel le requérant s'était vu accorder le droit de renouer, progressivement et de manière encadrée, ses relations personnelles avec sa fille. Or, hormis ce jugement relativement ancien, le requérant ne fournit aucun élément de nature à étayer concrètement les relations qu'il entretient actuellement avec sa fille. Ce faisant, le Conseil reste dans l'ignorance de savoir si le requérant est encore actuellement demandeur d'avoir de tels contacts avec sa fille et s'il a, le cas échéant, concrètement cherché à faire valoir ses droits devant les tribunaux civils compétents depuis le dernier jugement du 20 juin 2017.

De la même manière, depuis ses dernières demandes du 18 mars 2016 et 25 janvier 2017, lesquelles se sont clôturées par des arrêts de rejet du Conseil pris en date 10 août 2018 et du 25 janvier 2018 constatant respectivement que le requérant n'avait effectivement pas produit de document d'identité à l'appui de sa demande du 18 mars 2016 et qu'il n'a pas introduit de mémoire de synthèse dans le cadre de sa procédure en annulation, il apparaît que le requérant n'a plus jamais cherché à tenter de régulariser sa situation en faisant valoir sa qualité de père d'un enfant belge.

Au regard de ce qui précède, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en constatant que le requérant n'avait fait valoir aucun obstacle à la poursuite de sa vie familiale ailleurs que sur le territoire belge.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne justifie pas d'un grief défendable au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

5.3. Au regard de ce qui précède, il appert que les griefs tirés de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH, ne sont pas défendables.

En l'absence de griefs défendables au regard de la Convention européenne des droits de l'homme, il y a lieu de conclure que le requérant n'a pas intérêt à agir à l'encontre des ordres de quitter le territoire attaqués lui notifiés les 10 janvier 2020 et 6 avril 2021, dès lors qu'il se trouve toujours sous l'emprise d'ordres de quitter le territoire précédemment délivrés et exécutoires.

5. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La demande de mesures provisoires est accueillie en ce qu'elle vise à faire examiner, en extrême urgence, la demande de suspension, enrôlée sous le numéro X, ayant pour objet l'ordre de quitter le territoire du 10 janvier 2020.

Article 2

La demande de mesures provisoires est rejetée en ce qu'elle vise à faire examiner, en extrême urgence, la demande de suspension, enrôlée sous le numéro X, ayant pour objet l'interdiction d'entrée du 10 janvier 2020.

Article 3

La demande de suspension enrôlée, sous le numéro X, ayant pour objet l'ordre de quitter le territoire du 10 janvier 2020, est rejetée.

Article 4

La demande de suspension, enrôlée sous le numéro X, ayant pour objet l'ordre de quitter le territoire du 6 avril 2021, est rejetée

Article 5

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille vingt et un, par :

M. J.-F. HAYEZ,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS

Greffière assumée.

La Greffière

Le Président

S.-J. GOOVAERTS

J.-F. HAYEZ